

Approbation des horaires des entreprises du trafic de lignes prévoyant des mouvements de nuit sur les aéroports de Genève ou de Zurich¹

du 21 mars 2000

Conformément aux art. 28, al. 5, de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation², 111 de l'ordonnance du 14 novembre 1973 sur l'aviation³ et 39, al. 1, de l'ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique⁴, l'Office fédéral de l'aviation civile a approuvé les horaires d'été (du 26 mars 2000 au 28 octobre 2000) comportant des mouvements de nuit (entre 22.00 heures et 06.00 heures) sur les aéroports de Genève ou de Zurich.

Voies de droit

Tous ceux qui, en vertu de l'art. 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative⁵, ont qualité pour recourir, peuvent attaquer cette décision auprès de la Commission de recours du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, Schwarztorstrasse 59, Case postale 336, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours lui sera adressé en deux exemplaires dans les 30 jours à compter de la présente publication; il contiendra les conclusions et indiquera les motifs invoqués.

Conformément à l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale sur la procédure administrative, les recours qui seraient formés n'auraient pas d'effet suspensif.

21 mars 2000

Office fédéral de l'aviation civile:

Le directeur, André Auer

¹ Les listes énumérant les mouvements exécutés de 22.01 heures à 05.59 heures dans le cadre du trafic de lignes peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile, 3003 Berne, ou des directions des aéroports de Genève, 1215 Genève, et de Zurich, 8058 Zurich.

² RS 748.0

³ RS 748.01

⁴ RS 748.131.1

⁵ RS 172.021